

Evaluation des pratiques professionnelles (EPP)

C'est tout d'abord une obligation déontologique (décret n° 2007-1541 du 26 octobre 2007), portant sur le code de déontologie des pédicures podologues et son article R-4322-38, qui stipule que tout pédicure podologue doit entretenir et perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions de formation continue et à des actions d'évaluation des compétences et pratiques professionnelles telles que prévues à l'article L-4382-1.

Quelle organisation ?

Un petit rappel historique : selon l'article L4322-10 du CSP loi 2004-806 du 9 août 2004, le conseil régional organise des actions d'évaluation des pratiques professionnelles en liaison avec le conseil national de l'Ordre et avec la Haute Autorité de Santé qui élabore ou valide les méthodes et les référentiels d'évaluation. Pour l'exercice de cette mission, le conseil régional a recours à des professionnels (les facilitateurs) habilités à cet effet par la HAS, qui procèdent, à la demande des professionnels intéressés, à des évaluations individuelles ou collectives des pratiques. Le facilitateur pour notre région est Monsieur Guillaume CABE.

Pour l'année 2010, cinq thèmes ont été choisis

- Dossier du patient en pédicurie-podologie,
- Hygiène des soins au cabinet,
- Hygiène des locaux,
- Bilan podologique du patient âgé,
- Avis podologique sur une gonalgie.

Les principes fondamentaux de l'EPP

A travers l'EPP, les praticiens observent et analysent leurs données réelles de pratique et non pas leurs connaissances ou leur savoir, ni même leurs déclarations d'intention. Ce travail d'analyse ne doit se conduire qu'en comparaison avec un référentiel connu par les facilitateurs. L'évaluation n'est pas une fin en soi. Chaque démarche d'EPP doit se conclure par la mise en œuvre d'un plan d'amélioration des pratiques.

L'EPP n'est pas

- sanctionnante,
- une affaire de bureaucrates et de techniciens,
- un classement des bons et des mauvais podologues, car chacun est responsable de son autoévaluation en tout anonymat,
- une évaluation normative.

L'EPP ne juge pas les techniques employées, mais permet une réflexion sur l'efficacité de celles-ci.

Les arguments pratiques

- Combien de temps cela va me prendre ?
Au total, un cycle mobilisera un professionnel durant deux à trois réunions, et entre les réunions quelques heures pour recueillir des données ou observer sa pratique.
- Pour quel profit ?
 - Le droit d'afficher, dans mon cabinet ou ma salle d'attente, une attestation validant mon EPP, qui cependant, ne prouve pas la qualité des soins.
 - Un retour sur ma pratique qui me rassure, ainsi que mes patients, donc qui me protège.
 - A terme, l'obtention de 100 crédits au titre de l'EPP pour satisfaire à mon obligation de formation.
 - L'enrichissement de mon portfolio.

Actuellement, cette évaluation est facultative puisque basée sur le volontariat. Pour d'autres professions de santé, elle est obligatoire et le deviendra vraisemblablement pour les pédicures podologues.

En conclusion, l'EPP offre à notre profession une chance, tant en interne qu'en externe, d'améliorer ses pratiques au quotidien et de s'ouvrir pour partager et échanger avec les autres métiers de la santé.

Pour plus d'information, vous pourrez vous reporter au prochain "Repères" consacré à ce sujet.

2^{ème} partie

1. L'information ?

Au niveau national :

- Le magazine REPERES (4 fois par an) ; il traite un dossier précis, les dernières actualités et contient une page juridique et une page pratique.
- Le site **onpp.fr** sur Internet

Au niveau régional :

- Le bulletin d'information (1 par trimestre).
- Internet : Une page consacrée à notre région sur le site **onpp.fr**
Dans tous les cas, si l'actualité le demande par son caractère urgent, les courriers et les courriels restent les meilleurs moyens de communication, d'où l'importance de nous communiquer votre adresse mail.
- L'information des patients.



Intervention de Jean-Claude GAILLET

Rappel de l'Article R4322-55 du code de la santé publique :

"Toute personne a le droit d'être informée par le podologue des examens et bilans qu'il envisage de pratiquer ou de faire pratiquer ainsi que des différentes investigations, traitements ou actions de prévention qu'il lui propose de réaliser. Le podologue doit informer le patient sur l'utilité, les conséquences, les risques envisageables normalement prévisibles, les

autres solutions et les conséquences possibles en cas de refus."

Le podologue est invité à fournir un devis au patient s'il lui propose des prothèses ou orthèses d'un coût élevé et doit déterminer le montant de ses honoraires avec "tact et mesure".

La loi l'oblige à l'affichage des honoraires.

L'information est **en majorité orale** et la signature n'est pas exigée.

2. Les dérogations pour les cabinets secondaires

- Il existe une réglementation pour les cabinets secondaires, mais pas pour les principaux.
- Il existe une surpopulation de professionnels dans certaines régions, notamment dans celles où se situent les Instituts de formation, mais d'autres régions restent en sous-effectif.
- Il faut toujours faire une étude de marché avant de s'installer.

Intervention d'Aline BAZOGE

Le pédicure podologue ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.

Pour les cabinets secondaires **existants**, une dérogation a été accordée pour 3 ans. En mars 2011, une nouvelle demande de dérogation sera étudiée au sein de la commission "cabinet secondaire".

Le maintien d'un ou plusieurs cabinets secondaires sera autorisé si le besoin des patients le justifie du fait d'une situation géographique ou démographique particulière.

L'autorisation est accordée par le conseil régional de l'Ordre où est envisagée l'implantation du ou des cabinets secondaires.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

Pour les **créations** de cabinets secondaires, le conseil accorde ou non cette autorisation sur les critères cités précédemment.

Dans tous les cas, pour prétendre à une autorisation, vous devrez justifier d'un plateau technique suffisant au même titre que pour le cabinet principal. Les autorisations sont accordées pour une période de 3 ans, renouvelable. Toutefois, l'autorisation de cabinet secondaire peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée lorsque les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies.

3. Respect de la déontologie et de l'éthique

- L'éthique, c'est l'ensemble des règles de morale.
- La déontologie, c'est l'ensemble des droits et des devoirs régissant l'exercice d'une profession.

L'une des missions essentielles des conseils régionaux est de faire respecter le code de déontologie qui représente l'ensemble des règles destinées à encadrer l'exercice et les activités de notre profession.

Intervention Karine POIRIER

Les devoirs généraux qui fondent l'exercice de tous les professionnels de santé

- Déclarer sur l'honneur avoir pris connaissance du Code.
- Ne pas exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et la sécurité des patients.
- Ne pas exercer une autre activité incompatible avec notre profession.
- Respecter le secret professionnel.
- Respecter le libre choix du praticien par le patient.
- Devoir de formation et d'évaluation des pratiques professionnelles.
- Ne pas pratiquer la profession comme un commerce (publicité, aménagement, signalisation donnant une apparence commerciale).
- Ne pas porter atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.
- Interdiction de tout acte de compérage.
- Interdiction de collaborer et de donner sa caution à des actions commerciales destinées à la vente de produits ou d'appareils prescrits ou utilisés.
- Respect de son indépendance et de sa dignité professionnelle.

Les devoirs envers les patients

- Respecter la dignité et l'intimité du patient.
- Soigner, examiner et conseiller avec la même conscience tous les patients.
- Informer le patient.
- Limiter ses actes et ses prescriptions au strict nécessaire (ne pas sortir de notre domaine de compétence).
- Déterminer le montant des honoraires avec tact et mesure.

Les devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

- Avoir des rapports de bonne confraternité.
- Privilégier la conciliation en cas de dissentiment professionnel.
- Respecter l'indépendance professionnelle de tous les autres professionnels de santé.
- Assurer la continuité des soins en accueillant tous les patients quel que soit leur pédicure podologue traitant.
- Interdiction de détournement ou tentative de détournement de clientèle.
- Interdiction de partage d'honoraires entre pédicures podologues.

Intervention de Christophe HERMENT

Le code de déontologie impose aussi des règles et des modalités d'exercice.

Seul le diplôme de pédicure podologue est reconnu pour exercer.

- Les imprimés professionnels : nom, prénom, n° d'ordre, adresse, téléphone, fax, courriels, jours et heures de consultation, diplômes, certificats ou titres enregistrés, distinctions honorifiques, adhésion à une aga, exercice en association ou société d'exercice libéral avec nom des associés.
- Les annuaires : nom, prénom, adresse professionnelle, téléphone, fax, sont les seules indications acceptées, certaines dérogations payantes peuvent être accordées.
- Les plaques : seuls les noms, prénom, n° de téléphone, jours et heures de consultation, semelles orthopédiques ou orthèses plantaires sont tolérés.
- Les annonces : permises pour l'ouverture, la fermeture, la cession du cabinet suivant le modèle type de l'Ordre et après avis du CROPP.
- Le local : il doit assurer la qualité des soins, leur confidentialité, la sécurité du patient et respecter les règles d'hygiène et d'élimination des déchets. Un bail professionnel est préconisé même si la loi du 4 août 2008 permet les baux commerciaux.
- Les assurances : une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire.
- Cabinets secondaires : le maintien ou la création d'un seul cabinet secondaire peut être accordé par dérogation prononcée par le CROPP et pour une période de 3 années.

- Les remplacements : permis pour une période maximale de 4 mois en cas de cessation totale d'activité avec contrat type à l'appui, fourni par le CROPP.
- Les règles de non concurrence : un podologue remplaçant ou collaborateur d'un confrère depuis plus de 3 mois, ne peut s'installer pendant 2 ans dans un poste où il serait en concurrence avec celui-ci ; de

même un podologue ne peut s'installer dans un local quitté par un confrère pendant l'année suivant son départ, sauf accord entre les parties.

- Les contrats : toute association ou société entre podologues, ou entre un podologue et une collectivité ou institution, doit faire l'objet d'un contrat écrit soumis au CROPP.

4. Accueil des nouveaux installés

Intervention de Karine MALORTIE

Pour mieux informer les nouveaux diplômés, un fascicule récapitulatif de toutes les démarches à suivre est en cours de réalisation par le conseil régional de Bretagne.

Pour notre région, le conseil régional se réunira en septembre ou octobre de chaque année,

afin d'accueillir et de solenniser "l'entrée dans la profession" des jeunes professionnels.

Il leur sera alors remis une clé USB comportant le code de déontologie et les deux types de contrats proposés par le conseil national, ainsi que les formalités à accomplir.

5. La commission de conciliation

Intervention de Laurence WOLFF

La commission de conciliation est composée de trois élus ordinaires chargés de gérer les plaintes déposées devant le conseil régional.

La plainte peut être de trois ordres :

- Un podologue a un litige avec un confrère.
- Un patient dépose une plainte à l'encontre d'un podologue.
- Une plainte est déposée par un professionnel de santé à l'encontre d'un podologue.

Après un exposé des faits par les deux parties, les membres de la commission essaient, par le dialogue, de trouver un terrain d'entente et un compromis.

1^{er} cas : Les deux parties se sont mises d'accord ☺ la conciliation est réussie.

2^{ème} cas : les parties se sont mises d'accord sur certains points et restent en désaccord sur d'autres ☹ la conciliation est partielle.

Les revendications n'ayant pas fait l'objet d'une conciliation seront portées à la connaissance de la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance.

3^{ème} cas : Les parties n'ont pas pu se mettre d'accord ☹ la conciliation a échoué, c'est une non-conciliation.

L'affaire sera renvoyée en totalité devant la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance.

Lorsqu'un Conseil Régional a un différend avec un podologue, il ne peut pas y avoir de conciliation, ou alors elle est informelle, il dépose alors une plainte directement devant la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance.

6. La Chambre disciplinaire

Intervention de Jean-Claude GAILLET

Elle fait suite à une non conciliation partielle ou totale. La plainte est envoyée par le président du CROPP et enregistrée.

Elle siège en nombre impair, est présidée par un magistrat, en l'occurrence M. Maurice DECLERCQ membre des conseillers des tribunaux administratifs.

Elle ne peut être saisie directement et doit statuer dans les six mois à dater du dépôt de la plainte.

La communication de la décision par le juge au

greffier de la chambre disciplinaire est affichée au siège de celle-ci et envoyée aux parties, accompagnée de la notification de la décision.

Possibilité de faire appel dans un délai de 30 jours devant la Chambre disciplinaire nationale ou de 2^{ème} instance.

L'objectif de l'ensemble des membres du CROPP est d'éviter les procédures disciplinaires, tout en faisant respecter le code de déontologie et le code de la santé publique, et donc **privilégier notre rôle de conseil.**

Mouvements des effectifs de Champagne-Ardenne

Nouvelles inscriptions au tableau de l'Ordre depuis le 1^{er} juillet 2009

- BACHELIER Grégory 10000 TROYES
- BAGATTO Arnaud 10320 BOUILLY
- BIJOT Paul 51100 REIMS
- BUSSON Anne-Sophie 10280 FONTAINE-LES-GRES
- CHARPENTIER Julie 51370 SAINT BRICE COURCELLES
- COBO David 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- D'ACHON Stéphanie 08110 CARIGNAN
- DESSERTENNE Julien 51490 BETHENIVILLE
- DUTON Anthony 51490 BETHENIVILLE
- GEOFFROY Audrey 52310 BOLOGNE
- GOBANCE Marine 10150 CRENEY-PRES-TROYES
- LAMORLETTE Audrey 08300 BERTONCOURT
- MONGEOT David 10000 TROYES
- RICCA Mathieu 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS
- ROGER Nicolas 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS
- VIREY Line 10000 TROYES

Pédicures-Podologues arrivant d'une autre région

- CHAVATTE Marie-Laure 51140 MUIZON
- CESCA Céline 08330 VRIGNE-AUX-BOIS
- ANTOINE Claire 10300 SAINTE SAVINE

Transfert de dossier vers une autre région

- LANNEVAL Laure 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Compte de résultat du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009

Contribution ONPP

- Contribution + quotités 29 355 €

Dépenses au 30/09/2009

- Indemnités conseillers
(indemnités, transports, missions) 17 340 €
- Prestations secrétariat + Ménage 11 290 €
- Loyers et charges 4 984 €
- Fournitures *(achats, entretien bureau, petit équipt)* 3 320 €
- Téléphone, EDF 1 260 €
- Frais postaux 700 €
- Réception – Divers 1 890 €

Solde bancaire au 30/09/2009

- Épargne 23 000 €

